



39 Avenue de la Liberté 68024 COLMAR Cedex

03 89 12 47 68 03 89 12 51 30 unsahcc68@gmail.com

ALLAITEMENT

Pour rappel, un aménagement du temps de travail est accordé aux mères qui souhaitent allaiter leur enfant ou tirer leur lait dans la limite d'une heure par jour (fractionnable en 2 fois maximum).

Contrairement à ce que certains cadres appliquent, cette heure n'est pas à rattraper, ni récupérable puisque ayant lieu durant le temps de travail prévu (voir RIGTT).

Sur le principe, la demande doit être adressée à la Direction des Ressources Humaines.

Il est accordé le temps de l'allaitement dans la limite d'une année à compter du jour de naissance de l'enfant.

